



Direction Commerce et marchés
No A 2020-313

ARRETE DU MAIRE

**PERMANENT
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DE
L'ESPACE PUBLIC PAR LES
COMMERCANTS**

**CREPERIE A L'OUEST
32 AVENUE GEORGES DIGOY**

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2019, fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu le règlement d'occupation de l'espace public par les commerçants approuvé en Conseil Municipal le 6 février 2018,

Vu la demande de Monsieur Yves-Marie LE NORGOLL gérant de la crêperie à l'Ouest pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement A L'OUEST situé au 32 avenue Georges Digoy est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public d'une emprise totale de 5 m² à compter du 2 juin 2020.

Article 2 :

Tout le mobilier (tables, chaises, chevalets, etc...) constitutif de la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise et doit être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

Article 3:

Le mobilier ne doit en aucun cas être disposé sur un plancher ainsi que sur un revêtement de sol.

Article 4 :

Un passage de 1m40 doit être laissé à la libre circulation aux piétons, poussettes et personne à mobilité réduite.

Cette autorisation non cessible est délivrée à titre personnel, précaire, et révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et pourra en outre être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront.

Article 5 :

Outre des sanctions pénales, l'inobservation des dispositions définies au présent arrêté, et notamment le non-respect de l'emprise accordée pourront donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement à une restriction d'horaire d'exploitation voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par l'autorité municipale.

Article 6 :

Cette occupation du domaine public donnera lieu au paiement des droits de voirie calculés, selon la surface et conformément au tarif en vigueur.

Article 7 :

L'autorisation ainsi accordée devra être renouvelée chaque année civile et en cas de vente du fonds de commerce ou de son changement d'exploitation en utilisant le formulaire simplifiée en ligne sur le site de la ville de Chelles.

Article 8 :

Au titre des droits de voirie permanent et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019, le montant de la désignation de terrasse, étalage amovible et non couvert est de 25,30 € le m²/an.

La surface de 5 m² doit obligatoirement être respectée.

Les tarifs municipaux sont recalculés chaque année lors du dernier Conseil Municipal de l'année en cours.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CHELLES,
- Monsieur le Responsable de la voirie et du domaine public de la ville de CHELLES,
- CREPERIE A L'OUEST, 32 avenue Georges Digoy 77500 CHELLES

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **02 JUIN 2020**

Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le **02 JUIN 2020**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice Rabaste', is written over the seal and extends to the right.

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois